



Bureau du Conseil d'Administration
Séance du 26 Février 2026
Délibération n° BCA/2026-007
Relative à l'Aménagement forestier de la forêt
départemento-domaniale de l'Enclos du Volcan 2026-2045

Le Bureau du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-3, L. 331-15, R. 331-14, R. 331-23 et R. 331-24 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 2016-016 du 30 novembre 2016 du Conseil d'administration et notamment son article 1-4° portant délégation de compétence au Bureau du Conseil d'administration, concernant les avis conformes sur les documents d'aménagement forestier mentionnés au II de l'article L. 331-15 du Code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création ;

Vu la demande d'avis de l'ONF réceptionnée en date du 12/11/2025 et relatif au dossier n° DIR/AD/2025/850 ;

Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion ;

Vu l'avis favorable n°CS/AD/2026/001 en date du 19/01/2026 ;

Considérant que le projet d'aménagement forestier de la forêt départemento-domaniale de l'Enclos du Volcan concerne des espaces en toute, ou partie, inclus dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant l'objectif de protection du cœur n° 1 : Maitriser l'impact paysager des travaux et des activités ;

Considérant l'objectif de protection du cœur n°2 : construire et partager une approche ambitieuse du paysage

Considérant l'objectif de protection du cœur n°3 : conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques ;

Considérant l'objectif de protection du cœur n°4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;

Considérant l'objectif de protection du cœur n°5 : Améliorer et partager la connaissance de la biodiversité ;

Considérant l'objectif de protection du cœur n°10 : Maitriser les flux touristiques et de loisirs dans le respect du caractère du parc national



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection du cœur de la charte du parc national de La Réunion ;

Considérant que le projet d'aménagement forestier de la forêt départemento-domaniale de l'Enclos du Volcan 2026-2045 ne doit pas faire obstacle aux dispositions de rangs supérieurs ;

Considérant qu'entre les territoires du cœur de parc national et de son aire d'adhésion, il existe une solidarité paysagère et écologique qui implique de prendre en compte, d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts liés à l'activité humaine dans l'aire d'adhésion ;

Considérant les remarques émises par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion, et notamment la nécessité d'établir un état initial des reliques de végétation indigènes et restaurer à faible coût, les îlots indigènes sur les coulées peu envahies ;

Considérant que le projet d'aménagement forestier de la forêt départemento-domaniale de l'Enclos du Volcan intègre bien les obligations et les servitudes prévues à l'article L. 331-4 du Code de l'environnement ; que le projet intègre bien les objectifs de protection définis en cœur de parc ; notamment par le choix de la libre évolution pour l'enclos Fouqué, les remparts et les grandes pentes difficilement accessibles et en bon état de conservation, des actions de conservation (recherche et conservation génétique des espèces rares...) et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les kipukas ainsi que la lutte contre le goyavier et le filao dans les formations secondaires du Grand Brûlé avec expérimentation de l'itinéraire technique pour l'amélioration de l'état écologique ou paysager.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés du Bureau du Conseil d'administration

DECIDE

Article 1 : Sens de l'avis

- Avis favorable (avec recommandations) :

Sous réserve de la prise en compte des remarques prévues par l'article 2, le Bureau du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion émet un avis favorable sur le projet d'aménagement forestier de la forêt départemento-domaniale de l'Enclos du Volcan 2026-2045, ce document étant compatible avec les servitudes et les objectifs de protection du cœur de Parc.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 2 : Réserves et/ou recommandations à prendre en compte

Le présent avis est favorable sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessous :

Compléter l'état initial de la biodiversité dans les reliques de végétation indigène (kipukas) dans l'Enclos ;

Prévoir la possibilité de restauration à faible coût les ilots de végétation indigène, par des semis directs sur les coulées très peu envahies, ce qui permettrait de maintenir quelques témoins bien utiles pour expliquer au public l'histoire du volcan, de ses forêts et de ses habitants qui ont longtemps utilisé les kipukas pour la vanille par exemple. Il s'agit également de préserver des chrono-séquences.

Articuler, autant que possible les prélèvements ligneux (filaos et goyavier en particulier) avec des opérations de gestion/restauration des milieux naturels et en tout état de cause, se donner les moyens de garantir que ceux-ci ne contribuent pas à l'augmentation des dynamiques d'invasion.

Mettre en place une démarche de suivi concerté de la mise en œuvre de l'aménagement forestier dans la continuité des échanges constructifs entre le Parc national et l'ONF.

Article 3 : Autres obligations

Le présent avis n'exonère pas des autres autorisations ou avis requis par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.335-35 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

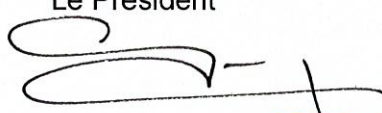
Article 6 : Publicité

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, pour information des tiers.

Article 7 : Notification

Le présent avis est notifié à l'ONF.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 26 Février 2026

Le Président

Éric FERRERE

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	09. 03. 2026
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	09. 03. 2026
Date de transmission au MTES	11. 03. 2026
Date de publication au RAA	11. 03. 2026
Date d'affichage	11. 03. 2026
Date de retrait	



Bureau du Conseil d'Administration
Séance du 26 Février 2026

Rapport n° DIR-2026-005

Objet : Aménagement forestier de la forêt départemento-domaniale de l'Enclos du volcan 2026-2045 - Demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts (DIR/AD/2025/850)

Bénéficiaire : Office National des Forêts

Date et mode de saisine du Parc national : courrier en date du 12/11/2025

Localisation : 100 % de l'espace retenu pour la gestion forestière se situent en cœur du parc national (10 155,77 ha).

Nature de la demande : Demande d'avis conforme pour l'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales de l'Enclos du Volcan pour la période 2026-2045.

1. La compatibilité avec la Charte du Parc national

Les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur. La zone de l'aménagement située en cœur est classée en :

- libre évolution des milieux
- surface hors sylviculture de production, travaux de conservation
- surfaces hors sylviculture de production travaux en attente

Les mesures principales suivantes fixées par la charte dans le cadre des objectifs pour le cœur concernent directement le territoire que couvre cet aménagement :

- Mesures 1.1, 1.3, 2.2 et 2.3 des objectifs 1 & 2 pour l'enjeu 1 Préserver la diversité des paysages et accompagner leur évolution
- Mesures 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 et 5.3 des objectifs 3, 4 et 5 pour l'enjeu 2 Inverser la tendance à la perte de biodiversité
- : Mesures 10.1 et 10.2 de l'objectifs 10 pour l'enjeu 4 Impulser une dynamique de développement pour les Hauts

L'ensemble de ces mesures détaillées dans la Charte reposent sur la mise en œuvre de documents stratégiques, de plans d'actions ou de gestion, déjà existants ou à élaborer, ciblés sur des espèces, des habitats ou des zones géographiques spécifiques en matière de conservation d'espèces menacées ou de lutte contre les espèces envahissantes

Le bilan de l'aménagement précédent

L'ancien aménagement forestier de la Coloraie du Volcan (2022-2016) s'appliquait pour l'ensemble du massif forestier du volcan, comprenant une douzaine de forêts sur les communes de Sainte Rose, Saint Joseph et Saint Philippe soit près de 23500 ha.

Ces forêts sont désormais aménagées séparément. Dans l'aménagement précédent, la forêt départementale de l'Enclos du Volcan était de 10 065,05 ha. Une partie du rempart du Tremblet (non cadastré) qui avait été considéré hors gestion en 2002 a été intégré à la surface en gestion.

Pendant la période de l'aménagement précédent, plusieurs événements naturels ont impacté la forêt aménagée :

- Éruptions majeures de 2002, 2004 et 2007 avec coupure de l'axe routier
- Disparition d'un kipuka remarquable sous la coulée de 2007
- Effondrement du cratère Dolomieu entraînant la modification du sentier
- Incendie de grande ampleur de 2019 au Grand Brûlé 1750ha brûlés)

En parallèle, d'autres éléments s'ajoutent au bilan :

- Renaturation en espèces indigènes de l'ancienne décharge publique (Sainte Rose, 3,54 ha) en 2002 et entretien de la plantation par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Travaux de lutte contre le goyavier sur une surface de 4 ha dans le cadre de l'exploitation de perches de goyaviers alimentant la filière du Conseil Départemental et l'atelier bois (localisation et surfaces non archivées pour ce dernier) ;
- Aménagement d'équipements touristiques (sentier des laves en 2022 et coulée 2007 en 2023)
- Essor de l'activité de spéléologie au Grand Brûlé

2. Analyse de l'aménagement au regard de la stratégie du Parc national

Le projet d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales de l'Enclos du Volcan pour la période 2026-2045 a été abordé au regard des orientations stratégiques de l'Établissement pour la période 2023-2026, à savoir :

- conserver les espèces et habitats et lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- contribuer à l'aménagement et au développement économique des Hauts ;
- produire, valoriser et diffuser la connaissance ; sensibiliser et éduquer à l'environnement et au développement durable.

Le projet d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales de l'Enclos du Volcan pour la période 2026-2045 porte sur les communes adhérentes de Sainte Rose et Saint Philippe. Le travail de concertation autour de cet aménagement forestier a démarré en juillet 2024.

- Enjeu 1 : Conserver les espèces et habitats et lutter contre les espèces exotiques envahissantes

En cœur naturel du parc, le programme d'aménagement forestier aborde cet enjeu par :

- La libre évolution pour l'enclos Fouqué, les remparts et les grandes pentes difficilement accessibles et en bon état de conservation (8481 ha)
- Des actions de conservation (recherche et conservation génétique des espèces rares...) et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les kipukas
- La lutte contre le goyavier et le filao dans les formations secondaires du Grand Brûlé avec expérimentation de l'itinéraire technique pour l'amélioration de l'état écologique (préservation des espèces indigènes) ;

- Enjeu 2 : Contribuer à l'aménagement et au développement économique des Hauts

Cet enjeu se traduit par le maintien de la bonne qualité des sentiers pédestres et leur signalétique ; la gestion de l'accès à l'enclos en fonction de l'activité volcanique ou encore la réorganisation de la circulation le long de la RN2 ainsi que le stationnement.

- Enjeu 3 : Produire, valoriser et diffuser la connaissance ; sensibiliser et éduquer à l'environnement et au développement durable

Le projet prévoit l'amélioration de l'accueil du public dans la partie littorale, à travers l'aménagement de sites d'interprétation, de supports d'informations et le développement d'actions pédagogiques à destination du grand public et des scolaires.

3. Cadre réglementaire

Les projets de documents d'aménagement forestier sont soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national selon les dispositions prévues par le II de l'article L 331-15 du Code de l'environnement. L'article 11 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que cet avis conforme est donné par le Conseil d'Administration de l'Établissement. Celui-ci, au travers de sa délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014, a donné **délégation de pouvoir au bureau pour délibérer sur les documents d'aménagement forestier** mentionnés au II de l'article L331-15 du Code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création.

L'article R 331-32 du Code de l'Environnement prévoit l'assistance par le Conseil scientifique du Conseil d'Administration et du Directeur dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, en application de l'article R.331-14 du Code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur du Parc national.

Pour mémoire, le contenu des documents d'aménagement forestier est défini dans les articles L133-1 et suivants du code forestier.

4. Avis du Conseil scientifique

L'avis du Conseil scientifique a été sollicité de façon dématérialisée le 02/01/2026

Le Conseil scientifique a émis **un avis favorable** au projet d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales de l'Enclos du Volcan (2026-2045) avec les recommandations suivantes :

Le conseil scientifique suggère qu'un état initial de la biodiversité dans les reliques de végétation indigène dans l'Enclos soit réalisé avant de démarrer l'aménagement. Ces reliques sont en effet des éléments clé des paysages de ce site, valorisables dans le plan d'aménagement.

Par ailleurs, il pourrait être envisagé de restaurer à très faible coût des îlots de végétation indigène, par des semis directs sur les coulées très peu envahies, ce qui permettrait de maintenir quelques témoins bien utiles pour expliquer au public l'histoire du volcan, de ses forêts et de ses habitants qui ont longtemps utilisé les kipukas pour la vanille par exemple.

5. Conclusion

Il est proposé d'émettre un **avis favorable** à l'aménagement forestier.

Il est précisé que cet avis ne porte pas sur les opérations suivantes du document d'aménagement, qui restent, le cas échéant, soumises à l'autorisation du Parc national en application de l'article L331-4 du Code de l'environnement :

- la création de nouveaux sites d'accueil et belvédères ;
- la création de nouvelles pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;

- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux ;
- les modalités de mise en lumière des espèces rares bloquées au stade arbustif ;
- l'usage de produits phytocides.

L'avis s'accompagne des recommandations suivantes, formulées par le Conseil scientifique et les services techniques de l'établissement, à l'attention de l'Office National des Forêts et du Parc national de La Réunion :

Réaliser un état initial de la biodiversité dans les reliques de végétation indigène (kipukas) dans l'Enclos

Restaurer à faible coût les ilots de végétation indigène, par des semis directs sur les coulées très peu envahies, ce qui permettrait de maintenir quelques témoins bien utiles pour expliquer au public l'histoire du volcan, de ses forêts et de ses habitants qui ont longtemps utilisé les kipukas pour la vanille par exemple. Il s'agit également de préserver des chrono-séquences.

Veiller au suivi des prescriptions de récolte qui auront été faites. En parallèle une réflexion plus large pourra se faire sur l'adéquation entre les zones de prélèvement choisies et la gestion de la ressource.

Rester vigilant quant à la fonction de production ligneuse et s'assurer que les prélèvements puissent contribuer à leur mesure à la lutte contre les EEE.

Par ailleurs, la zone est de plus en plus à risque d'incendies compte tenu de la présence des fougères, du filao, et du goyavier. A ne pas négliger au regard de l'activité touristique existante et envisagée dans la zone Profiter des prélèvements d'EEE pour constituer des coupures de combustibles.

Mettre en place une démarche de suivi concerté pour la mise en œuvre de l'aménagement forestier dans la continuité des échanges constructifs entre le Parc national et l'ONF. (à envisager pour l'ensemble des aménagements)

6. ANNEXES

Annexe 1 : carte des statuts réglementaires (source : ONF – extrait de l'atlas de l'aménagement forestier)

Annexe 2: carte des végétations (Source : ONF - extrait du document d'aménagement forestier)

Annexe 3 : xxx